

A R R È T È

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 14 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 9 Janvier 1957 portant classement parmi les Monuments Historiques des parois recouvertes de peintures de l'église de NISSAN-LES-ENSERUNE (Hérault) ;

VU l'arrêté du 16 Février 1965 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de NISSAN-LES-ENSERUNE (Hérault) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R È T È :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le bâtiment prolongeant la façade Ouest de l'église à NISSAN-LES-ENSERUNE (Hérault), figurant au cadastre, section B, sous le N° 87 d'une contenance de 13 a 70 ca et appartenant au Syndicat ecclésiastique du Diocèse de Montpellier constitué le 19 Septembre 1923 ayant son siège 22 rue Lallemand à Montpellier (Hérault) et pour représentant responsable l'Evêque du diocèse, président, demeurant à la même adresse.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 18 Juin 1974 devant Me Louis MUNDET, notaire à NISSAN-LES-ENSERUNE (Hérault) et publié au bureau des hypothèques de BEZIERS (Hérault) le 13 Août 1974, volume 691, N° 7 065.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète les arrêtés de classement susvisés du 9 Janvier 1957 et du 16 Février 1965, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

..../....

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 NOV. 1982

Pour le Ministre de la Culture
et pour l'Inventaire
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1957 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'église St Saturnin à NISSAN-lez-ENSERUNE (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 novembre 1964 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NISSAN-lez-ENSERUNE en date du 18 janvier 1965 portant adhésion au classement ;

A R R È T E :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments historiques l'église Saint-Saturnin à NISSAN-lez-ENSERUNE (Hérault) figurant au cadastre sous le n° 86 de la section A pour une contenance de 16a 10 ca et appartenant à la commune de NISSAN-lez-ENSERUNE.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de NISSAN-lez-ENSERUNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 16 FEVR 1965

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles
Arrêté du 16 fevrier 1965

(*Max QUERRIER*)
Max QUERRIER

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE
Secrétariat d'Etat
aux Arts & Lettres
DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,

~~Le Ministre de l'Education nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 juillet 1956

Vu la délibération du conseil municipal de Nissan-lez-Ensérune en date du 20 novembre 1956 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Les parois recouvertes de peintures de l'église Saint-Saturnin, à Nissan-lez-Ensérune (Hérault), appartenant à la commune de Nissan-lez-Ensérune et figurant au cadastre sous le n° 86 de la section A

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de
l'Hérault

et au Maire de la commune de Nissan-lez-Ensérune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JANV 1951 1951.


Jacques BORDENEUVE

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
Sécrétariat d'Etat
aux Arts & Lettres
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,
Le Ministère de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église Saint-Saturnin à Nissan-lez-Ensérune (Hérault), figurant au cadastre sous le n° 86 de la section A

appartenant à la commune de Nissan-lez-Ensérune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Nissan-lez-Ensérune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délegation
Le Directeur du Cabinet

E. SIDET